

Préambule

Le présent accord collectif a pour objet de fixer les principes d'attribution de la prime de transport des salariés des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage constituées en UES et ExxonMobil Chemical France, ci-après dénommées « les sociétés ».

Il prend en compte les résultats de la négociation collective de groupe des 9 septembre 2011, 12 juin 2012, 12 octobre 2012, 12 novembre 2012, 10 avril 2013, 5 juillet 2013 et le 14 octobre 2013. Il est conclu après avis du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage et du Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France rendus en décembre 2013.

Il est précisé que cet accord de groupe a pour objectif de permettre la mise en oeuvre du principe d'harmonisation des primes de transport des salariés des sites industriels des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France.

Dans cet esprit, une nouvelle zone de transport est créée pour les salariés travaillant sur la plate-forme de Notre Dame de Gravenchon et ceux travaillant sur les installations du Territoire.

Le présent accord fait suite à des décisions unilatérales antérieures des sociétés (barèmes prime de transport, indemnité complémentaire d'assurance pour le Siège et le Territoire), couvrant une très large majorité de salariés, qu'il annule et remplace. Il remplace également les accords de négociation annuelle obligatoire de 1995 et 2006 respectivement signés le 2 février 1995 et le 23 décembre 2005.

Il est précisé qu'il est conclu entre l'employeur et les représentants des quatre organisations syndicales représentatives au niveau du groupe des 3 sociétés concernées.

Article 1. Champ d'application et durée

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions relatives à la Prime de Transport, telles que définies aux articles L 3261-3 à L 3261-5 et R 3261-11 à R 3261-15 du Code du Travail et dans leurs textes réglementaires d'application, notamment la circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009.

Il a pour objet d'indemniser les frais de transport du salarié entre son domicile et son lieu de travail lorsqu'il ne peut utiliser de moyen de transport collectif pour se rendre au travail.

Il prend effet au 1er mai 2014 pour une durée indéterminée.

Article 2. Bénéficiaires

2.1 Sont bénéficiaires tous les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage et d'ExxonMobil Chemical France ayant leur lieu de travail en France et ne pouvant utiliser un moyen de transport collectif pour se rendre sur leur lieu de travail habituel.

2.2 L'objet de la prime de transport étant d'indemniser partiellement les salariés pour les frais qu'ils engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, sont cependant exclus du bénéfice de la prime de transport les salariés dispensés d'activité et notamment les salariés en Congé de Fin de Carrière (CFC) ou Congé d'Attente de Retraite (CAR) quel que soit l'accord collectif ou la source juridique à l'origine de la mise en place de ces congés ainsi que les salariés effectuant une partie de leur prestation de travail depuis un espace de travail situé à leur domicile.

Article 3. Mode de calcul de la prime de transport

La prime de transport est calculée à partir de la distance entre la mairie de la commune du domicile et le lieu de travail, tel que précisé ci-dessous. Cette distance est calculée à partir du logiciel ViaMichelin disponible dans Internet.

a) Les lieux de travail sont répartis en 3 groupes:

- Gravenchon : Av du Président Kennedy 76330 Notre-Dame de Gravenchon
 - Fos : route du Guignonnet 13270 Fos-sur-Mer
 - Territoire : adresse des installations
- c) La distance entre la mairie de la commune du domicile et le lieu de travail, réputé avoir précisément l'une des adresses mentionnées ci-dessus, détermine la zone qui sera appliquée pour le calcul de la prime de transport. Le nombre des zones est le même pour tous les sites, et passe à 6, numérotées de 0 à 5. Voir le tableau des zones en annexe I.
- d) Montant de la prime transport par zone : voir le tableau en annexe II

Article 4. Indexation

L'indexation annuelle du barème des primes de transport par zone est fixée au minimum à l'évolution du barème fiscal des indemnités kilométriques de la Direction Générale des Impôts, catégorie 7 chevaux et moins de 5000 km. La mise à jour s'effectue dans le mois suivant la parution du barème fiscal et s'applique à partir du jour suivant la réalisation de la mise à jour.

Note : la catégorie 8 chevaux qui servait auparavant à l'indexation n'existe plus dans le nouveau barème fiscal paru en 2013.

Article 5. Impact social et fiscal

Actuellement la prime de transport est exonérée de cotisations sociales dans une limite de 200 € par salarié concerné et par an. Cette disposition sera mise en Œuvre dans les systèmes de paie dès la date de prise d'effet de l'accord.

Par ailleurs la prime de transport est non imposable dans la limite de 200 € par an.

Elle n'est pas soumise à la taxe sur les salaires.

Article 6. Dispositions particulières

6.1 Toutes les distances entre la mairie du lieu de résidence habituelle et le lieu de travail tels que définis à l'article 3 seront revues par les sociétés parties au présent accord et toutes les anomalies corrigées avant constitution du groupe fermé défini à l'article 6.4.

6.2 Dans le cas où les exonérations sociales et fiscales prescrites par la réglementation actuellement en vigueur viendraient à être remises en cause, les charges supplémentaires qui pourraient en découler resteraient à la charge des salariés et des entreprises dans la limite des plafonds d'exonération définis par l'administration.

6.3 Pour les bénéficiaires actuels de la prime de transport subissant une diminution de leur prime du fait des dispositions du présent accord, une compensation est instituée. Voir annexe III.

6.4 Les bénéficiaires actuels de la prime de transport constitueront un groupe fermé, pour lesquels tout changement futur de zone s'accompagnera du versement de la compensation correspondant à leur nouvelle zone d'habitation, sous réserve de l'existence de cette compensation. Ils ne quitteront le groupe fermé ainsi constitué qu'en cas de rupture de leur contrat de travail ou lors de leur cessation d'activité au sein de l'une des sociétés du groupe constitué par l'UES ESAF/ERSAS et EMCF.

Article 7. Révision de l'accord

7.1 Les parties signataires pourront réviser les dispositions du présent accord à leur convenance. Un avenant sera alors conclu entre les parties dans les mêmes formes que le texte initial, dans les conditions prévues par la loi.

7.2 Les parties s'engagent à effectuer une telle révision dans les plus brefs délais en cas de non-conformité légale ou réglementaire d'un ou plusieurs articles du présent

7.3 Les parties n'auront pas à conclure d'avenant de révision en cas de modification du régime fiscal et social de la prime de transport ni, chaque année, lorsque le barème de la prime de transport sera indexé sur

l'évolution du barème fiscal des indemnités kilométriques. Les salariés seront néanmoins informés de ces évolutions.

Article 8. Commission de conciliation

Tout différend qui pourrait surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants est soumis par la partie demanderesse (une Organisation Syndicale ou la Direction d'une des sociétés signataires) à une commission composée de représentants des organisations syndicales (1 représentant par organisation syndicale représentative, toutes sociétés confondues) et d'autant de représentants des Directions des entreprises (désignés d'un commun accord par les entreprises signataires) que de représentants des organisations syndicales.

Article 9. Publicité

9.1 Le présent accord sera, après notification et expiration du délai d'opposition, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale des I-lauts de Seine et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

9.2 Un avis informant de l'existence de l'accord sera affiché dans chaque établissement sur les panneaux réservés à l'affichage obligatoire. Un exemplaire du présent accord est tenu à la disposition des salariés.

9.3 Les barèmes résultant de cet accord seront également accessibles au personnel sur Interfrance.

Annexes

I Définition des zones par distances

II Prime de transport par zone

III Compensation

IV Exempte de calcul de la prime de transport

Fait à Courbevoie, le 8 janvier 2014, en 13 exemplaires originaux dont 1 pour la DIRRECTE.

DEFINITION DES ZONES PAR DISTANCES

Applicable à tous les sites : Gravenchon, FOS, installations du territoire.

ZONE	KM	
0	[0, 5[	supérieur ou égal à 5 km et inférieur à 10 km
2	[10, 15[	supérieur ou égal à 10 km et inférieur à 15 km
3	[15, 20[	supérieur ou égal à 15 km et inférieur à 20 km
4	[20, 25[	supérieur ou égal à 20 km et inférieur à 25 km
5	[25 et plus[	supérieur ou égal à 25 km

DESCRIPTION

inférieur à 5 km

6 /9

PRIME DE TRANSPORT PAR ZONE

Barème en vigueur au 1/04/2014 pour Gravenchon, Fos et installations du territoire.

ZONE	KM	
	[0, 5[	30,50 supérieur ou égal à 15 km et inférieur à 20 km 42,00 supérieur ou égal à 20 km et inférieur à 25 km 55,00 supérieur ou égal à 25 km 68,00

2 [10, 15[

3 [15, 20[

4 [20, 25[

5 [25 et plus[

DESCRIPTION PRIME (€ bruts/mois)

inférieur à 5 km
8,00 supérieur
ou égal à 5 km et
inférieur à 10 km
19,00 supérieur
ou égal à 10 km
et inférieur à 15 km

COMPENSATION

Compensation créée pour les bénéficiaires actuels de la prime de transport subissant une baisse de leur prime avec le nouveau barème de l'annexe II.

Ex zones FOS Installations du territoire 19,00

GRAVENCHON

Ex zone I		25,22	27,61	34,37
Ex zone 2		27,53		43,52
Ex zone 3		38,98		51,17
Ex zone 4		39,10		58,81
Ex zone 5		47,38		79,47
Ex zone 6	16,27	47,38		100,11
Ex zone 7	32,65	47,38		
Ex zone 8		47,38		

Montants exprimés en € bruts/mois.

EXEMPLE DE CALCUL DE LA PRIME DE TRANSPORT

- I . Un salarié travaillant à Gravenchon habite Le Havre,
- a. Via Michelin, distance mairie du Havre- Gravenchon Av Kennedy : 39 km
 - b. Zone correspondante dans les futures dispositions : 5 (25 km et +), ex zone 7 (actuelle)
 - c. Prime zone 5 dans les futures dispositions : 68,00 € bruts./mois (annexe II)
 - d. Compensation groupe fermé ex zone 7 Gravenchon : 32,65 € bruts/mois (annexe III)